



COALA 26

STATUTS

V0	V1								
02/10/2012	8/11/2013								

Siège social : 27 rue H. Barbusse 26000 VALENCE Tél : 04 75 82 13 82

Déclaration préfecture : 08/12/2012
RNA: W263006126
Agrément jeunesse et sport :26.13.013
SIRET : 789 683 562 00019

Association "COALA 26"

Club Omnisport Adapei Loisirs Adaptés

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "COALA 26"

Tant dans son fonctionnement que dans son organisation, l'association adoptera des principes de gouvernance excluant toute discrimination.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de développer, des activités physiques et sportives adaptées au profit des jeunes et adultes en situation de handicap mental ou psychique ;
- de proposer des activités physiques régulières de détente et de loisir
- de proposer, un programme régulier d'entraînement omnisport dans la (ou les) discipline(s) de leur choix, afin de les préparer aux rencontres sportives officielles (compétitives ou de loisirs) organisées par la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), à tous les degrés de programmation (départemental, régional, national, international) ;
- de permettre à ses membres, grâce au sport pratiqué dans un cadre officiel et reconnu, une mise en mouvement de leurs aptitudes physiques, mentales et sociales et donc de leur ouvrir de plus larges perspectives d'intégration sociale ;
- de favoriser l'expérience de l'initiative et de la responsabilité, de la citoyenneté en invitant ses membres à prendre une part active au fonctionnement de l'association sportive ;

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Valence

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bénéficiaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) *Les membres actifs ou adhérents*

Sont appelés "membres actifs", ou "adhérents", les membres de l'association qui

contribuent activement à la réalisation des objectifs et qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation, à l'association. Il peut s'agir des sportifs accueillis, leurs parents et toute autre personne œuvrant au bénéfice de l'association. Ils participent de droit aux Assemblées Générales ou ils ont une voix délibérative. Ils paient une cotisation qui est fixée en Assemblée Générale.

b) Les membres bénéficiaires :

Sont appelés "membres bénéficiaires", les personnes licenciées qui ont accès à l'ensemble des activités sportives adaptées proposées par l'association, ainsi que les dirigeants sportifs. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales. Le montant de la licence est fixé en Assemblée Générale.

c) Les membres associés :

Sont appelés "membres associés", toutes personnes, à titre individuel ou venant d'une association autre qui participent bénévolement au fonctionnement de l'association. Une convention décrit ce fonctionnement. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales. Ils ne paient pas de cotisation.

d) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés "membres bienfaiteurs", les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont une voix consultative aux Assemblées Générales.

e) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont une voix consultative aux Assemblées Générales.

La demande d'adhésion en qualité de membre actif ou de membre associé est à adresser au Comité Directeur.

Les membres bénéficiaires peuvent devenir des membres actifs s'ils en font la demande. Un complément de cotisation leur sera alors demandé.

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est prononcée par le Comité Directeur.

Le président de l'Adapei de la Drôme est membre de droit du comité directeur

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté, (et peut être affiliée à d'autres fédérations) ;

Elle s'engage à :

- se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses instances départementales et régionales lorsqu'elles existent
- se soumettre aux décisions du Comité Directeur Fédéral prises en application des dits statuts et règlements tels que prévu à l'article 28

Article 7 : Cotisations et Licences :

Les cotisations et licences dues par chaque catégorie de membres, sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif

- grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.
 - 5) Par décision de la commission de discipline fédérale

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur :

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant au moins 4 membres et 20 membres au plus, élus pour quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée.

Le renouvellement des membres du comité directeur a lieu au cours des 6 mois suivant les Jeux Olympiques et Paralympiques d'Eté et avant l'Assemblée Générale électorale de la FFSA. Ils sont élus. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans les conditions ci-dessus définies. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Comité Directeur

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre actif de l'association, à jour de cotisation.
- Chaque adhérent peut se faire représenter par la personne de son choix. Toutefois un représentant ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Article 12 : Réunion

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 14 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il autorise, après avis, le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il statue sur l'admission de tout nouveau membre actif, membre associé, membre bienfaiteur, ou membre d'honneur.

Article 15 : Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président (et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents),
- Un Secrétaire (et si nécessaire un secrétaire adjoint),
- Un Trésorier (et si nécessaire un trésorier adjoint).

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1 juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou de leurs représentants.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'au moins le quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par convocations individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, ou par affichage au siège.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Sont pris en compte les votes des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales du comité départemental, régional et de la FFSA.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi ses membres deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, de la licence et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres actifs présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Un procès verbal est réalisé à l'issue de chaque Assemblée Générale.

Article 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 21 : Procédures disciplinaires :

Pour toute mesure disciplinaire, la personne concernée, peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association, afin de se présenter devant le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut prononcer la radiation à l'encontre d'un membre lorsque celui-ci a causé un préjudice grave aux intérêts de l'association. La personne est informée de la convocation au moins huit jours avant la date de la réunion. La personne est entendue dans ses explications. La moitié, au moins, des membres du Comité Directeur doit être présents pour que la décision soit valable. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents. La décision de radiation doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations, adhésions et licences versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions,
- 4) Du produit de son activité,
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur (mécénats, sponsoring, ...).

Article 23 : Comptabilité Gestion

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un budget annuel est élaboré et soumis à l'approbation du Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

Article 24 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.
Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.
Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports à droit de reprise, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
Ce règlement éventuel est destiné à préciser les différents points nécessaires au bon fonctionnement de l'association

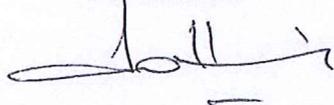
Article 28 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Valence le, 28 septembre 2012
Modifié à Valence le 2 novembre 2013

Le Président

A. HELOU



Le Secrétaire

A.M CHARAMEL

